

rution personnelle, si ce n'est ceux qui en sont empêchés par maladie, par un trop grand éloignement, par leur grand âge, par les occupations de leur emploi qui ne souffriroient point de délai, ou par d'autres empêchemens réels & insurmontables de cette espece.

3°. Celui qui, à cause de pareils empêchemens légitimes, ne pourra pas comparoitre en personne, sera tenu de pourvoir quelqu'un domicilié à l'endroit où le tribunal est établi, soit avocat ou autre mandataire quelconque, d'instructions & de pleins-pouvoirs nécessaires pour transiger : il sera également tenu d'informer à tems le tribunal, qu'il s'est acquitté de ce devoir.

4°. La partie, qui ne s'annonce point en personne au terme de l'ajournement, ni n'allègue & ne prouve des empêchemens légitimes & bien fondés, ni n'envoie de mandataire pourvu d'instructions & pleins-pouvoirs pour transiger, sera censée s'être refusée à un accord ; & en prononçant la sentence l'on y aura toujours égard, pour la condamnation aux dépens & aux autres peines, portées par les loix contre les plaideurs téméraires.

5°. Lorsque les parties se seront annoncées comme ci-dessus au président, il nommera un ou (si l'affaire est importante) deux commissaires, qui ouïront les parties en particulier sans l'assistance d'avocats, & qui devront tenter l'accord entr'elles aussi sérieusement que possible.

6°. Les dits commissaires seront tenus d'écouter les parties d'une maniere circonstanciée & dans tout ce qu'elles auront à alléguer : ils devront d'abord examiner exactement le demandeur sur le véritable motif de sa plainte & sur tout l'ensemble de l'affaire ou du contrat, duquel résulte sa prétention : ensuite ils devront pareillement interroger le défendeur avec la même étendue, article par article, sur ce qu'il avoue ou désavoue dans l'exposé du demandeur, & sur ce qu'il a à alléguer pour invalider sa prétention : ensuite ils questionneront de nouveau le demandeur sur les circonstances & les faits avancés pour fonder la contradiction ; & de cette